

Loi accordant une subvention monétaire de 25 millions de francs à la Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale en 2025 (13656)

du 20 juin 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention monétaire

L'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) accorde en 2025, à la Fondation pour l'adaptation de la Genève internationale (ci-après : la Fondation), un montant de 25 millions de francs, sous la forme d'une subvention monétaire. Les modalités de versement de cette subvention monétaire sont réglées par convention séparée.

Art. 2 Subvention non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, une ressource humaine pour un montant de 239 000 francs.

² Cette subvention non monétaire figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 3 Programme

Cette subvention est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A04 « Egalité, Genève internationale et aéroport, statistique ».

Art. 4 But

Cette subvention doit permettre à la Fondation de mener à bien sa mission, telle que définie dans ses statuts.

Art. 5 Prestations

Renforcer Genève comme pôle de coopération internationale de premier plan et accompagner les organisations internationales et non gouvernementales dans leur adaptation à un contexte nouveau en soutenant :

- a) des processus de réorganisation décidés par les acteurs de la Genève internationale;
- b) des projets visant à développer de nouveaux modèles de coopération internationale;
- c) des initiatives visant à renforcer l'universalité de la Genève internationale.

Art. 6 Relation avec le vote du budget

¹ La subvention n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre de la demande de crédit supplémentaire y relative.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de la subvention accordée.

Art. 7 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.